

POLITIQUE SUR LE PORT OBLIGATOIRE DU CASQUE PROTECTEUR DURANT CERTAINES ACTIVITÉS SCOLAIRES

Approbation du sous-ministre :

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2015

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Un des buts de la *Loi sur l'éducation* est de promouvoir la santé et la condition physique. À cette fin, Éducation Yukon appuie les activités scolaires qui favorisent la santé et la condition physique par l'activité physique. La sécurité des élèves et la gestion efficace des risques sont des priorités absolues durant ces activités.

BUT

La présente politique vise à assurer la santé et la sécurité des élèves durant les activités scolaires.

DÉFINITIONS

Un « prestataire de services commerciaux » se dit de tout organisme à but lucratif ou à but non lucratif, ou de tout gouvernement des Premières nations, engagé afin de fournir des services durant une sortie scolaire axée sur l'apprentissage expérientiel ou une autre activité scolaire.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les élèves doivent porter un casque protecteur approprié lorsqu'ils participent à des activités scolaires présentant un risque de traumatisme crânien. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a. le ski alpin;
- b. la planche à neige;
- c. le patin à glace;
- d. le hockey sur glace;
- e. la planche à roulettes;
- f. le patin à roues alignées;
- g. le patinage de vitesse;
- h. le patin à roulettes;

- i. le vélo de montagne;
- j. le vélo sur route.

Le casque protecteur porté durant une activité scolaire doit être approuvé pour cette activité par l'Association canadienne de normalisation ou par un autre organisme approprié.

Toute entente avec un fournisseur de services commerciaux doit prévoir l'obligation de fournir aux élèves des casques protecteurs durant ces activités.

Les administrateurs scolaires peuvent exiger que les élèves portent un casque protecteur durant tout type d'activités scolaires s'ils l'estiment approprié.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les administrateurs scolaires, le personnel scolaire et les élèves ont la responsabilité de veiller à ce que les exigences de la présente politique soient respectées en tout temps durant les activités scolaires.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés et à tous les élèves d'Éducation Yukon.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas, lorsque des circonstances exceptionnelles sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent être appliquées ou que leur application aurait des conséquences injustes ou non désirées, la décision pourra reposer sur un examen objectif de la situation. De telles décisions ne seront prises qu'au cas par cas et ne serviront pas à établir de précédents.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation

HISTORIQUE

Politique intitulée *Port obligatoire du casque protecteur pour certaines activités scolaires*, entrée en vigueur le 6 janvier 2005 et modifiée le 1^{er} juillet 2015.